



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-137

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-08-19-001 - Avis de séance commission départementale d'aménagement commercial le 5 septembre 2019 (1 page)

Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-08-20-001 - 2019-08-20 DS BSI arrete portant certaines interdictions (2 pages)

Page 5

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-19-001

Avis de séance commission départementale  
d'aménagement commercial le 5 septembre 2019

# PREFECTURE DE L'AIN

---

Direction départementale des territoires  
Service Connaissance Etudes et Prospective  
*ddt-cdac@ain.gouv.fr*  
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

## AVIS DE SEANCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL le 5 septembre 2019

---

Le 5 septembre 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain se réunira pour l'examen du projet suivant :

14h00 : projet présenté par la SCI ALENA relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 601m<sup>2</sup>, par l'extension d'un magasin à l enseigne « Intermarché », la création d'une cellule commerciale à l'enseigne « les comptoirs de la bio » et la création d'un DRIVE, sur la commune de Jayat

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-20-001

2019-08-20 DS BSI arrete portant certaines interdictions



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

**ARRÊTÉ GB 19-043**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant interdiction de vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, de port, de transport d'objet pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de l'Ain,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du vendredi 23 août 2019 à 18h00, au samedi 24 août 2019 à 20h00, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de fumigènes,

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-bresse, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN